

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 20/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **LA ROUTIÈRE DE L'EST PARISIEN (REP)**

28 boulevard de Pesaro  
TSA 67779  
92000 Nanterre

Références : E/25-0124  
N° Hélios : 61953  
Code AIOT : 0006501121

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/01/2025 dans l'établissement REP implanté Angle RN3/RD404 77410 Claye-Souilly. L'inspection a été annoncée le 11/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'examen du dossier technique, transmis le 25/11/2024, par la société REP, relatif à la conformité des travaux d'aménagement du casier n° 17 de l'installation de stockage de déchets non dangereux, exploitée sur le territoire des communes de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny, préalablement à la mise en exploitation de ce casier. Il rend compte, par ailleurs, des constats réalisés au cours de l'inspection, effectuée le 06/01/2025 par l'inspection des installations classées, en vue de contrôler la fiabilité du dossier technique, préalablement à la mise en exploitation du casier n° 17.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- REP
- Angle RN3/RD404 77410 Claye-Souilly
- Code AIOT : 0006501121
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007. Cet arrêté a notamment été complété par les arrêtés préfectoraux des 26 septembre 2008, 2 août 2011, 27 juin et 29 octobre 2014, 15 novembre 2021 et 4 mai 2023.

Cet établissement, d'une superficie totale de 289 ha, comporte les différentes installations et activités suivantes :

- une installation de stockage de déchets non dangereux d'une capacité maximale annuelle de 910 000 tonnes,
- une installation de tri de déchets non dangereux d'activités économiques et de ménages de capacité de 30 000 m<sup>3</sup>,
- une installation de transit (900 tonnes) et de mise en balles d'ordures ménagères résiduelles (60 000 m<sup>3</sup>),
- une installation de traitement de mâchefers d'une capacité maximale annuelle de 200 000 tonnes,
- une installation de transit et de broyage de substances végétales (bois) d'une capacité de 500 tonnes/jour,
- une installation de transit (tri-regroupement) et de traitement (broyage) de pneumatiques usagés,
- des installations de stockage et de distribution d'hydrocarbures,
- une installation de traitement de lixiviats,
- des installations de valorisation énergétique du biogaz généré par la fraction fermentescible des déchets mis en stockage, soit par production d'électricité (moteurs, turbine), soit par épuration sur membrane puis injection dans le réseau de distribution.

Le casier n° 16 de l'installation de stockage de déchets non dangereux, actuellement en cours d'exploitation, a été mis en service le 20 février 2023.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagement de la zone de stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 10.11.1	Sans objet
2	Barrière de sécurité passive	Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 10.11.2	Sans objet
3	Barrière de sécurité active	Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 10.11.3	Sans objet
4	Collecte, contrôle et traitement du biogaz	Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 10.16	Sans objet
5	Collecte, contrôle et traitement des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 10.11.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Recirculation des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 10.20.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats indiqués ci-après, l'inspection des installations classées considère que le dossier technique de l'organisme SETEC ÉNERGIE ENVIRONNEMENT (transmis le 25 novembre 2024) établit la conformité des travaux d'aménagement du casier n° 17 aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et par l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 complété réglementant le centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny, en particulier pour ce qui concerne :

- la constitution de la barrière de sécurité passive
- la constitution de la barrière de sécurité active,
- les équipements de collecte, de contrôle et de traitement du biogaz,
- les équipements de collecte et de stockage des lixiviats,
- les équipements de recirculation des lixiviats.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement de la zone de stockage des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 10.11.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Aménagements de l'installation de stockage de déchets non dangereux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation de stockage de déchets non dangereux est divisée en casiers, eux-mêmes subdivisés en alvéoles. Ces casiers sont constitués de digues de terres stables dont la hauteur est toujours supérieure à celle des déchets.</p> <p>Un casier est préparé en attente. La mise en exploitation d'un nouveau casier est conditionnée par le réaménagement de l'avant-dernier casier.</p> <p>Les alvéoles présentent une superficie maximale de 10 000 m<sup>2</sup> et en tout état de cause suffisamment faible pour éviter la prolifération de Laridés (mouettes, goélands...).</p> <p>Une alvéole supplémentaire à celle en exploitation est toujours prête à l'emploi.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La société REP VEOLIA a transmis le 25 novembre 2024, préalablement à la mise en exploitation du casier n° 17, un dossier technique de fin de travaux d'aménagement du casier par l'organisme SETEC ÉNERGIE ENVIRONNEMENT établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'exploitation notamment en ce qui concerne la constitution des barrières de sécurité passive et active. Le dossier technique indique que le casier n° 17 a été créé pour permettre une exploitation en mode bioréacteur comme prévu à l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/212 du 29 octobre</p>

2014. Ce casier a une surface de fond de 16 800 m<sup>2</sup> conformément au dossier de porter à connaissance, déposé le 21 septembre 2021 et complété le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Le dossier indique qu'un merlon séparatif hydraulique a été constitué afin d'isoler hydrauliquement et physiquement le casier n° 16 du casier n° 17. Les matériaux constitutifs du merlon présentent une perméabilité équivalente à une couche minérale d'une hauteur minimale de 2 mètres et d'une perméabilité inférieure à 1.10<sup>-9</sup> m/s. Les éléments justifiant de la conformité du merlon séparatif hydraulique ont été consignés dans le dossier technique relatif à la conformité des aménagements du casier n° 16.

Ce dossier indiquait que les déchets stockés ne viendront pas mettre en péril la stabilité du merlon et par voie de conséquence l'efficacité du système de drainage et de collecte des lixiviats. L'aménagement a été réalisé conformément aux modalités décrites dans la note technique d'aménagement consignée dans l'annexe n° 16 du dossier technique relatif au casier n° 16. Le dossier indique également que le merlon a été constitué par des matériaux (limons) mis en œuvre par couche de 30 centimètres et compactés. Ces limons ont fait l'objet de tests mécaniques en laboratoire mais également lors de leur mise en œuvre. Il a ainsi pu être établi une note de stabilité. Cette note a été réalisée par le CEREMA Nord-Picardie. La résistance du merlon au glissement, potentiellement provoqué par le massif de déchets s'appuyant sur ce merlon, a également été calculée. Le coefficient de stabilité obtenu est de 3,45 (très supérieur au 1,5 attendu).

Le merlon possède les caractéristiques suivantes : une hauteur moyenne de 2 mètres par rapport au niveau du 10<sup>-9</sup> m/s, une largeur en tête de l'ordre 3mètres, et des pentes 2H/1V. Le dossier conclut que la stabilité du merlon est donc assurée.

Les constats effectués lors de la visite du 6 janvier 2025, ont permis de confirmer visuellement la fiabilité des éléments décrits ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Barrière de sécurité passive

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 10.11.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Aménagements de l'installation de stockage de déchets non dangereux

### **Prescription contrôlée :**

#### 10.11.2.1 - Fond de forme de casier

Une couche compactée de matériaux d'une épaisseur minimale de 5 mètres et présentant un coefficient de perméabilité inférieur à 1.10<sup>-6</sup> m/s est disposée sur le fond de chaque casier de stockage.

L'exploitant met en place au-dessus de cette couche une couche de matériaux d'une épaisseur minimale de 1 mètre et présentant un coefficient de perméabilité inférieur à 1.10<sup>-9</sup> m/s.

L'épaisseur totale des terrains non saturés présents au-dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe doit être constamment supérieure à 6 mètres.

#### 10.11.2.2 - Flancs de casier

Pour les casiers n° 8, 9 et 10 à 18 visés à l'article 10.3 du présent arrêté, une barrière de sécurité passive est constituée sur les flancs à l'aide d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente en termes d'étanchéité sur toute la hauteur des flancs. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre jusqu'à une hauteur de 2 mètres au-dessus de la barrière de sécurité active visée à l'article 10.11.3 du présent arrêté.

#### 10.11.2.3 - Contrôle de la constitution de la barrière de sécurité passive

La constitution de la barrière de sécurité passive, telle que visée aux deux articles précédents, fait l'objet, avant tout dépôt de déchets, de contrôles par un organisme indépendant. Ces contrôles consistent à vérifier :

- à l'aide de planches d'essais représentatives, si les objectifs de perméabilité sont atteints,
- l'épaisseur des couches de matériaux mise en place et l'épaisseur non saturée des terrains.

La détermination du coefficient de perméabilité s'effectue selon des méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles sont transmis avant tout dépôt de déchets à l'inspection des installations classées. Le profil des remblais permet l'écoulement des lixiviats vers un ou plusieurs points bas aménagés de façon à permettre la reprise de ces lixiviats.

#### **Constats :**

Le dossier technique de l'organisme SETEC ÉNERGIE ENVIRONNEMENT précise que :

- **en fond de casier :** les investigations du bureau d'étude TECHNOSOL et les mesures de perméabilité, réalisées par le bureau d'étude BURGEAP, ont montré que le terrain naturel en place ne présentait pas les 5 mètres de niveau de perméabilité inférieure à  $10^{-6}$  m/s, requis par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié et l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 modifiés. Ainsi, une couche de matériaux de perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s a été reconstituée sur 1,1 mètre, tel que préconisé par l'étude d'équivalence BURGEAP réalisée le 30 août 2019, avec les matériaux présents sur site. Le dossier indique que le relevé topographique réalisé par le cabinet GREUZAT et les mesures de perméabilité réalisées par le bureau d'étude BURGEAP ont confirmé les caractéristiques précitées de la couche reconstituée, à savoir une couche compactée sur au moins 1,1 mètre d'épaisseur et d'une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s. Le dossier technique précise par ailleurs que d'après les relevés topographiques de contrôle altimétrique, le toit de la couche reconstituée se situe à plus de 5 mètres au-dessus du niveau des plus hautes eaux connu de la nappe phréatique située au droit du casier n° 17,
- **sur les flancs de casier :**
  - dans la partie basse : Une couche de limons étalée et compactée sur une hauteur d'au moins 2 mètres au-dessus du fond de casier sur une épaisseur d'au moins 1 mètre (au niveau de la banquette). Cette couche possède une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s,
  - en partie haute : Un Géosynthétique Bentonitique (GSB) de perméabilité  $1.10^{-12}$  m/s, posé directement sur les flancs exempts d'éléments poinçonnants, recouvre à la fois le

matériau de la barrière passive constituant le pied de talus et toute la surface du flanc jusqu'au sommet où il est ancré dans la tranchée commune avec la géomembrane PEHD (poly-éthylène haute densité). Chaque lé de GSB chevauche latéralement le lé précédent. Ce GSB sur les flancs assure une protection équivalente à une couche d'1 mètre de perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s.

Comme indiqué ci-dessus les différents tests de perméabilité ont été réalisés par le bureau d'études BURGEAP. Les essais ont été réalisés selon le principe suivant :

- couche de 5 mètres à  $10^{-6}$  m/s : 1 essai au double anneau ouvert selon la norme NF X 30-418 par bande de 5 000 m<sup>2</sup> en fond de casier,
- couche de 1,1 mètre à  $10^{-9}$  m/s en fond : 1 essai simple anneau fermé selon la norme NF 30-420 au sommet de chaque couche de 0,37 m d'épaisseur, soit 3 essais de perméabilité en surface réalisés par bande de 2 500 m<sup>2</sup>,
- couche à  $10^{-9}$  m/s en flanc (banquette) :
  - en partie basse : 1 essai au simple anneau fermé selon la norme NF 30-420 par linéaire de 100 mètres sur les couches compactées intermédiaires et finales (mi-hauteur (1 mètre) et couche finale (2 mètres)), soit 2 essais de perméabilité par linéaire de 100 mètres de banquette,
  - en partie haute : contrôle des géosynthétiques à la livraison par l'entreprise et contrôle de la pose du GSB.

Aussi le dossier technique conclut à une bonne homogénéisation de la couche et aux respects des perméabilités reconstituées de la barrière passive aux exigences réglementaires.

Les constats effectués lors de la visite du 6 janvier 2025 ont permis de confirmer visuellement la fiabilité des éléments décrits ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Barrière de sécurité active

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 10.11.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Aménagements de l'installation de stockage de déchets non dangereux

**Prescription contrôlée :**

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, d'une géomembrane d'épaisseur minimale de 2 mm (ou tout dispositif équivalent), puis d'une couche de drainage.

La pente maximale de la géomembrane ne doit pas dépasser 1 pour 1. Des dispositifs d'ancrage intermédiaire sont installés si nécessaire. La pente minimale en fond de casier est de 0,3 %.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard des caractéristiques géotechniques de la zone de stockage. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Des contrôles de la qualité de la géomembrane, de son étanchéité et de la bonne réalisation de sa pose sont réalisés par un organisme indépendant de l'exploitant et des fabricants de géomembranes. Ces contrôles font l'objet d'un rapport établi par l'organisme qui est transmis dès réception à l'inspection des installations classées et est conservé en permanence par l'exploitant.

La couche de drainage mise en place au-dessus de la géomembrane est constituée du bas vers le haut par :

- un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal. Les drains ont un diamètre minimal de 15 centimètres afin de faciliter l'écoulement et d'être accessibles à l'entretien et à la vidéo-inspection,
- une couche filtrante constituée soit par un matériau granulaire fin, soit par un géotextile. Cette couche est dimensionnée de manière à filtrer le passage vers la couche drainante des éléments fins de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante et de ce fait gêner le passage et l'écoulement des lixiviats,
- une couche drainante composée de matériaux, d'une épaisseur minimale de 50 centimètres et présentant un coefficient de perméabilité supérieur à  $1.10^{-4}$  m/s ou tout dispositif équivalent.

[...]

#### **Constats :**

Le dossier technique de l'organisme SETEC ÉNERGIE ENVIRONNEMENT précise que :

- la certification ASQUAL de la géomembrane PEHD d'une épaisseur de 2 millimètres apporte une garantie quant à la qualité du matériau : propriétés mécaniques (résistance à la traction, résistance au cisaillement, élasticité...) assurant la solidité et la pérennité de celle-ci,
- pour l'installation de la géomembrane, l'entreprise extérieure dispose d'un plan d'assurance qualité permettant une mise en œuvre selon les règles de l'art. L'ensemble des soudures de la sécurité active a été vérifiée en interne par l'entreprise ayant effectué la pose,
- le rapport de conformité de l'organisme de contrôle extérieur BURGEAP confirme la pose de la géomembrane dans les règles de l'art,
- afin d'éviter le poinçonnement de la géomembrane par les déchets stockés, une couche de matériaux de 50 centimètres d'épaisseur est mise en place au fur et à mesure de l'exploitation sur l'intégralité des flancs,
- la pente des talus est de 2H/1V. La géomembrane qui est posée sur la barrière passive a donc une pente inférieure à 1 pour 1 conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral,
- la couche de drainage est constituée, de bas en haut :



- d'un réseau de drains enrobés d'un géotextile filtrant positionnés selon les principaux axes d'écoulement du casier garantissant ainsi un écoulement gravitaire optimal et permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal relié à un point bas équipé d'un regard de diamètre 1 000 millimètres,
- d'une couche de sablon drainant, issu du site, d'épaisseur minimale de 25 centimètres et de perméabilité supérieure à  $10^{-4}$  m/s,
- d'une couche de draingom d'épaisseur minimale de 25 centimètres et de perméabilité supérieure à  $10^{-4}$  m/s.

Compte tenu de ces éléments, l'organisme SETEC ÉNERGIE ENVIRONNEMENT conclut que la barrière de sécurité active est à la fois conforme aux exigences de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 complété et de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

Les constats effectués lors de la visite du 6 janvier 2025 ont permis de confirmer visuellement la fiabilité des éléments décrits ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Collecte, contrôle et traitement du biogaz

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 10.16

**Thème(s) :** Risques chroniques, Aménagements de l'installation de stockage de déchets non dangereux

**Prescription contrôlée :**

Les émissions de biogaz provenant de l'installation de stockage de déchets non dangereux ne doivent pas constituer une source de nuisance pour le tiers et l'environnement. A cet effet, au fur et à mesure de l'exploitation de la zone de stockage, l'exploitant met en place un réseau de collecte du biogaz, maintenu en légère dépression et conçu de façon à éviter les risques d'explosion.

[...]

Le réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une ou des installations de valorisation ou, à défaut, vers une ou des installations de destruction par combustion.

[...]

**Constats :**

Le dossier technique de l'organisme SETEC ÉNERGIE ENVIRONNEMENT précise que le casier n° 17 sera relié au réseau de captage et de valorisation du biogaz du site qui achemine le biogaz vers les installations de valorisation électrique du biogaz implantées sur le site lui-même. L'arrivée de la canalisation biogaz de diamètre 160 millimètres est située au Nord-Ouest du casier n° 17.

Le dossier indique que tous les équipements de captage de biogaz, y compris en prévision de l'exploitation en mode bioréacteur, sont mis en place dès la construction du casier.

L'infrastructure de pompage et de collecte du biogaz au sein du casier n° 17 a été mise en œuvre

conformément au dossier de demande d'autorisation et que ces infrastructures sont suffisantes pour poursuivre l'exploitation du casier en mode bioréacteur.

L'établissement dispose de 2 unités de valorisation énergétique du biogaz capté dans l'installation de stockage de déchets non dangereux (une unité de valorisation constituée de 4 moteurs et d'un système de récupération de chaleur, qui permet la production d'électricité et d'eau chaude, ainsi qu'une unité de valorisation en cycle combiné, qui permet également de valoriser une partie du biogaz en électricité. L'établissement dispose également d'une installation d'épuration de biogaz et de production de méthane pour injection dans le réseau de distribution de gaz naturel.

L'excédant non valorisé de biogaz est éliminé en torchère.

Compte tenu de ces éléments, l'organisme SETEC ÉNERGIE ENVIRONNEMENT conclut que ces infrastructures sont à la fois conformes aux exigences de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 complété et de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

Les constats effectués lors de la visite du 6 janvier 2025 ont permis de confirmer visuellement la fiabilité des éléments décrits ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Collecte, contrôle et traitement des lixiviats

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 10.11.3

**Thème(s) :** Autre, Aménagements de l'installation de stockage de déchets non dangereux

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 centimètres, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond de casier.

Le ou les collecteurs principaux de l'installation de drainage dirigent en permanence les lixiviats vers les installations de stockage provisoire visées à l'article 5.6.3 du présent arrêté.

Dans le cas d'une impossibilité technique d'évacuation gravitaire des lixiviats au sein de la zone de stockage des déchets, des puits largement dimensionnés permettant le pompage automatique des lixiviats sont installés. Le pompage s'effectue de façon à respecter les dispositions précitées relatives à la charge hydraulique.

**Constats :**

En ce qui concerne l'écoulement des lixiviats vers le point bas, le dossier technique indique que le levé topographique réalisé par le Cabinet GREUZAT montre le profil de fond de casier avant pose de la sécurité active. Ce profil a une pente minimale de 0,6 % (soit plus que les 0,3 % requis par l'arrêté préfectoral). La pente des talus est de 2V/1H.

Ces dispositions permettent l'écoulement des lixiviats en un point bas aménagé de façon à

permettre la reprise des lixiviats dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Le dossier technique précise que le réseau de collecte des lixiviats dans le fond du casier est constitué par des drains PeHD de 160 millimètres de diamètre, connectés sur un collecteur en PeHD de 250 millimètres de diamètre relié au regard de pompage, ce type de matériaux étant conçu pour résister aux agressions chimiques des matériaux qu'ils vont transporter. Les canalisations de collecte et de transport sont par conséquent curables au regard de leurs diamètres.

Les équipements permettront aux lixiviats du casier n° 17 d'être pompés et envoyés vers un bassin d'une capacité de 20 000 m<sup>3</sup> situé au Sud-Est du site. Ils seront ensuite dirigés vers un bassin tampon voisin de 900 m<sup>3</sup>, muni d'un agitateur aérateur, avant d'être traités au sein de l'unité de traitement de lixiviats de l'établissement.

Le traitement se fera par « évaporation sous vide » et osmose inverse, produisant des concentrats, des distillats et des perméats. Les distillats seront soit redirigés en tête de traitement, soit vers l'osmose inverse. Les perméats sont rejetés dans l'un des 2 bassins de capacité de 3 700 m<sup>3</sup>. Ils seront analysés conformément aux paramètres visés à l'article 13.8.3 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 complété, avant rejet vers le bassin de stockage des eaux de ruissellement du site. Les concentrats seront reconcentrés par évapo-concentration. Le surconcentrat sera éliminé vers une installation dûment autorisée.

Suite aux travaux d'aménagement du casier n° 17, le dossier technique indique que la gestion des eaux de ruissellement permet d'éviter toute entrée dans le casier et ainsi de limiter la production de lixiviats.

Compte tenu de ces éléments, l'organisme SETEC ÉNERGIE ENVIRONNEMENT conclut que les équipements prévus pour la collecte, le contrôle et le traitement des lixiviats sont à la fois conformes aux exigences de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 complété et de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

Les constats effectués lors de la visite du 6 janvier 2025 ont permis de confirmer visuellement la fiabilité des éléments décrits ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Recirculation des lixiviats

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 10.20.3

**Thème(s) :** Autre, Aménagements de l'installation de stockage de déchets non dangereux

**Prescription contrôlée :**

Nonobstant les aménagements visés aux articles 10.11.2 et 10.11.3 du présent arrêté, notamment en ce qui concerne :

- la barrière de sécurité passive sur le fond et les flancs de casiers,
- la barrière de sécurité active (en particulier la géomembrane),
- le système de drainage et de collecte des lixiviats en fond de casier qui doit, pour les casiers 8 à 18, en amont et au moment de sa mise en place, être suffisamment dimensionné pour intégrer la possibilité de réinjection de lixiviats,
- le réseau de drainage et de captage du biogaz qui doit être également en amont suffisamment dimensionné pour absorber la production supplémentaire de biogaz due à ladite réinjection,

l'exploitant met en œuvre les aménagements et moyens supplémentaires suivants :

- un réseau de réinjection de lixiviats installé dans le massif des déchets. Celui-ci est réalisé en conduites et drains en PEHD disposés dans les couches supérieures du casier. Ces conduites et drains sont positionnés à plus de 15 mètres des flancs de casier afin d'éviter toute sollicitation accrue des barrières de sécurité passive et active. Les têtes de puits de réinjection et les drains sont équipés de vannes sectorielles afin de pouvoir isoler chaque réinjection,
- un volume de stockage étanche (bassin, lagune, etc) est créé pour collecter les lixiviats du casier considéré et constitue une capacité nécessaire à la réinjection. Une station de pompage est créée au droit du stockage précité pour alimenter soit le réseau de réinjection, soit transférer les lixiviats collectés vers le traitement adapté visé à l'article 5.6.3 du présent arrêté ;
- afin de maîtriser la teneur en eau des déchets et éviter d'éventuelles émissions diffuses de biogaz, une couverture étanche (du type géofilm) est mise sur place sur le casier. En tout état de cause, la couverture définitive des casiers considérés respecte les dispositions de l'article 20 du présent arrêté.

Les dispositions suffisantes en termes de dimensionnement des réseaux de drainage et de captage des lixiviats et du biogaz sont intégrées aux dossiers de déclaration de début d'exploitation visés à l'article 10.4 du présent arrêté, en particulier pour ce qui concerne les casiers n° 9 et 10.

**Constats :**

Le dossier technique indique que l'ensemble des aménagements nécessaires à la recirculation des lixiviats dans le cadre d'une exploitation du casier en mode bioréacteur (conduites étanches contrôlables, vannes, débitmètre), sont mis en œuvre.

Il est indiqué que les autres aménagements constituant le réseau de réinjection au droit du casier n° 17 seront complétés au fur et à mesure du comblement en déchets et, si besoin, après mise en place de la couverture étanche. Ces aménagements feront ainsi l'objet d'un rapport de récolement ultérieur de fin d'exploitation.

Le réseau de lixiviats sera par ailleurs dégazé par l'intermédiaire d'un drain horizontal relié au collecteur, selon les modalités propres à l'exploitation au mode bioréacteur.

Le dossier technique précise que les réseaux de drainage et de captage des lixiviats sont dimensionnés pour permettre la réinjection.

Compte tenu de ces éléments, l'organisme SETEC ÉNERGIE ENVIRONNEMENT conclut que les équipements nécessaires à la recirculation des lixiviats sont à la fois conformes aux exigences de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 complété et de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

Les constats effectués lors de la visite du 6 janvier 2025 ont permis de confirmer visuellement la fiabilité des éléments décrits ci-dessus.

**Type de suites proposées : Sans suite**

